

Commune d'OTTANGE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'OTTANGE
39 Rue Principale 57840
(03 82 50 53 33
mairie.ottange@gmail.com

N° 49/2025

ARRETE DU MAIRE INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DU GRAUVE BAS ET RUE DU GRAUVE HAUT ET DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'OTTANGE,

VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118 2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2212-24 ; L 2213-1 ; L 2542-2 à L 2542-3 ;

VU le Code Pénal, notamment l'Article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article L 511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les Articles L 325-1 à L 325-13 ; L 411-1 ; R 110-1 ; R 325-1 et suivants ; R 411-25 ; R 411-26 ; R 411-27 ; R 412-26 ; R 412-28 ; R 413-17 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-09 ; R 417-10 ; R 417-12 ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue du Grauve Bas et rue du Grauve Haut, afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans cette portion de voie et de faciliter la traversée des piétons notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Dans l'agglomération, un sens unique de circulation est instauré rue du Grauve Bas comprise entre la rue des Jardins et la rue des Marronniers et rue du Grauve Haut, comprise entre la rue des Marronniers et la rue des Jardins.

Commune d'OTTANGE

ARTICLE 3 : Un sens interdit est instauré à l'intersection de la rue du Grauve Bas et la rue des Marronniers et à l'intersection de la rue du Grauve Haut et de la rue des Jardins.

ARTICLE 4 : Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques communaux.

Un panneau de signalisation de type C12, « SENS UNIQUE », sera installé à l'entrée de la rue du Grauve Bas en direction de la rue des Marronniers et un panneau de signalisation de type C12, « SENS UNIQUE » sera installé à l'entrée de la rue du Grauve Haut à l'angle de la rue des Marronniers, en direction de la rue des Jardins. Un panneau de signalisation de type B1, « SENS INTERDIT », sera installé à l'intersection de la rue du Grauve Bas et de la rue des Marronniers et un panneau de signalisation de type B1, « SENS INTERDIT », sera installé à l'intersection de la rue du Grauve Haut et de la rue des Jardins.

Un panneau « STOP » de type AB4 sera installé rue du Grauve Bas à hauteur du n° 15 ainsi qu'un panneau de signalisation de type B1, « SENS INTERDIT ».

Des panneaux « Zone 30 » de type B30 et « fin de zone 30 » de type B51, seront installés rue du Grauve Bas et rue du Grauve Haut.

Des emplacements de stationnement matérialisés au sol, seront été créés rue du Grauve Bas et rue du Grauve Haut.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3 prendront effet dès la publication du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 8 : Exécution

Seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux

OTTANGE, le 30 juin 2025

Madame Le Maire,

Fabienne MENICHETTI

